



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat Général Service des Ressources Humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau des affaires statutaires et réglementaires Adresse : 78, Rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Benjamin BROUSSE Tél : 01.49.55.53.78 Fax : 01.49.55.83.20</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/N2008-1125</p> <p>Date: 22 mai 2008</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et messieurs les directeurs et chefs
de service d'administration centrale, des
services déconcentrés, des établissements
d'enseignement et des établissements publics

Objet : Organisation de la journée de solidarité au ministère de l'agriculture et de la pêche

Références :

- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 22 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2006-1002 du 4 janvier 2006 et additif SG/SRH/SDDPRS/N2006-1091 du 3 avril 2006

Résumé : La présente note a pour objet de diffuser une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat suite à la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Mots-clés : journée de solidarité ; lundi de Pentecôte ; férié

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement	Pour information : Etablissements publics Syndicats IGIR IGVIR

Vous trouverez ci-jointe une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat.

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité a, d'une part, supprimé la référence au lundi de Pentecôte et, d'autre part, apporté diverses précisions quant aux modalités de réalisation de la journée de solidarité.

Comme le précise la circulaire ci-jointe, la loi a prévu le maintien des dispositifs antérieurs de réalisation de la journée de solidarité lorsqu'ils sont conformes à ce nouveau régime. C'est le cas de l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il est rappelé que la solution retenue par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour la mise en œuvre de la journée de solidarité se décline ainsi :

- dans le secteur de l'enseignement, la réalisation d'une journée de travail supplémentaire de 7 heures, ou d'une durée de travail équivalente, continues ou fractionnées, est organisée selon des modalités distinctes suivant que les agents sont des personnels d'enseignement ou d'éducation, d'une part, ou d'autres personnels de la communauté éducative, d'autre part.

- pour les agents affectés en abattoir, la journée de solidarité prend la forme décidée par l'abatteur (privé, ou dépendant d'une collectivité territoriale). En conséquence, c'est à l'abatteur de procéder à l'éventuelle adaptation du dispositif instituant la journée de solidarité au regard de la nouvelle loi. Si les agents des services vétérinaires sont ainsi amenés à travailler le lundi de Pentecôte au titre de la journée de solidarité, alors les dispositions octroyant des journées de récupération pour temps de travail effectué un jour férié ne sauraient être applicables, le lundi de Pentecôte travaillé au titre de la journée de solidarité étant assimilé à un jour travaillé au même titre que tout autre.

- pour l'ensemble des autres personnels, une journée est retranchée des contingents de jours ARTT pour les agents ayant opté pour un cycle de travail y ouvrant droit, tandis que les agents ayant opté pour un cycle de travail sans jour ARTT effectuent cette journée de façon fractionnée par heures supplémentaires.

En conséquence, la journée de solidarité n'est pas effectuée par défaut le lundi de Pentecôte. Ce dispositif est donc conforme à la loi n°2008-351 susmentionnée.

Dès lors, il convient toujours de se référer aux deux notes de service explicitant ce dispositif :

- SG/SRH/SDDPRS/N2006-1002 "Organisation de la journée de solidarité au Ministère de l'agriculture et de la pêche ", du 4 janvier 2006,

- SG/SRH/SDDPRS/N2006-1091 "Additif relatif à l'organisation de la journée de solidarité au Ministère de l'agriculture et de la pêche", du 03 avril 2006.

Le sous-directeur du développement professionnel
et des relations sociales

Eric GIRARD-REYDET

LE MINISTRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Paris, le - 9 MAI 2008

A l'attention de

**Monsieur le ministre d'Etat
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département**

- 9 MAI 2008

**CIRCULAIRE N° 2161 du RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA JOURNEE DE
SOLIDARITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Réf. : Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

Ce régime a été modifié par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008. S'agissant de son application dans la fonction publique, la loi relative à la journée de solidarité modifie l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et apporte des précisions quant à son champ d'application.

La présente circulaire s'attache à présenter les principaux points de cette réforme.

1- Ce que la loi maintient

Les dispositifs en vigueur, conformes à la nouvelle loi, sont maintenus. C'est le sens du premier alinéa du II de l'article 2 :

« Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article, demeurent en vigueur. »

Dans la fonction publique de l'État, l'organisation de la journée de solidarité est fixée par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

2- Ce que la loi supprime : la référence au lundi de Pentecôte

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 est supprimé. Pour mémoire, cet alinéa avait vocation à imposer, à défaut de décision, le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité. Toute organisation reposant sur cet alinéa devient par conséquent caduque.

3- Ce que la loi précise : les modalités de réalisation de la journée de solidarité

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

- « 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Compte tenu du fait que le lundi de Pentecôte est un jour férié, il résulte du dispositif que le lundi de Pentecôte peut être travaillé au titre de la journée de solidarité, dès lors que ce dispositif aura été validé conformément à la procédure définie au point 1.

La réforme ouvre, par le 3°, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité. Il est rappelé que le législateur a souhaité assouplir les modalités de réalisation de la journée de solidarité. Les employeurs publics disposent donc à cet égard de toute latitude pour fixer les modalités d'organisation de cette journée dans les limites expressément fixées par la loi (cf point 4).

Ex : le fractionnement des sept heures en heures dont les modalités de réalisation sont fixées par l'autorité hiérarchique

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

4- Ce que la loi exclut

La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

En outre, elle dispose que la journée de solidarité ne peut être accomplie les jours fériés définis par le droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

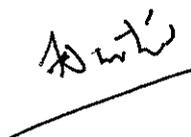
« (...) dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »

* *

La présente circulaire remplace la circulaire n°2103 du 27 septembre 2005 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat au titre de l'année 2006.

Vous êtes invités à diffuser, le cas échéant, cette circulaire auprès des établissements publics relevant de vos attributions.


Eric WOERTH


André SANTINI

Annexe :

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Le nouveau dispositif applicable à la fonction publique

Article 2 :

I. – L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

– dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;

– dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;

– dans la fonction publique de l'État, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

« Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

II. – Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article, demeurent en vigueur.

Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »